



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRA

Question écrite n° 49469

## Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des anciens élèves issus du troisième concours des instituts régionaux d'administration. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 (titre IV A-17) a créé un troisième concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A, par le biais des IRA, ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant de l'exercice d'au moins cinq années d'activités professionnelles, ou d'un ou de plusieurs mandats électifs. Cependant, le décret n° 92-638 du 26 juillet 1992 et l'arrêté du 26 mars 1993 ne tiennent pas compte de l'ancienneté professionnelle des candidats (alors qu'elle est une condition nécessaire pour se présenter au troisième concours), ni dans la rémunération pendant leur scolarité, ni surtout lors de leur titularisation dans les corps d'accueil. Or, tel n'est pas le cas pour les élèves des IRA issus du concours interne. De plus, le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié, a prévu que les lauréats du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, dans la mesure où ils justifiaient d'au moins cinq années d'activité professionnelle antérieures pour se présenter au concours externe, se voient prendre en compte les cinq années d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, et à raison des deux tiers de leur durée au-delà de cinq années. Il souhaite donc qu'au minimum cinq années d'ancienneté soient prises en compte, en termes de rémunération et d'avancement d'échelon, pendant la scolarité dans les IRA et surtout dès la titularisation dans les corps d'accueil. Cette mesure, rétroactive au jour de la titularisation, leur permettrait logiquement de démarrer leur carrière à un niveau de rémunération plus satisfaisant qu'actuellement ; alors même qu'ils ont le plus souvent des charges de famille, un âge moyen de trente-six ans pendant la scolarité, pour un traitement identique aux attachés issus directement du concours universitaire. La prise en compte de l'ancienneté en termes de rémunération et d'avancement d'échelon aurait aussi une incidence importante sur leur déroulement de carrière. Elle faciliterait de façon substantielle leur possibilité d'accéder à d'autres corps, ainsi que celle d'être nommé au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils ou autres. Actuellement, leur ancienneté professionnelle dans la seule fonction publique est un handicap sérieux pour accéder à un corps de niveau supérieur, en plus de leur moyenne d'âge. Enfin, cette mesure rétroactive de reclassement ne devrait pas avoir une grosse incidence financière sur l'ensemble des structures du corps des attachés, compte tenu du très faible effectif qu'elle concernerait (promotion de 20 à 25 par an). La prise en compte d'au minimum cinq années d'ancienneté n'apparaît donc pas comme un véritable problème d'ordre juridique et administratif, ni comme une singularité au sein de la fonction publique d'Etat. Elle leur permettrait de remédier à certains effets pervers qu'ils rencontrent dans leur début de carrière, ces effets pervers allant à l'encontre de l'esprit du législateur qui, au travers de la loi du 26 juillet 1991, a visé à une ouverture plus grande de la fonction publique à des personnes ayant une expérience professionnelle « antérieure » significative. Il lui demande donc si le Gouvernement est disposé à prendre les mesures souhaitées par les personnels concernés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 49469

**Rubrique** : Enseignement superieur

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 mars 1997, page 1292